



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended

Appuyé par :

Le président du Conseil des ministres,

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 19 2020, 9²⁰ a.m

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0368.e
11-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 104/20

(EMERGENCY ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF
OUTDOOR RECREATIONAL AMENITIES)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 104/20 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1

CLOSURE OF OUTDOOR RECREATIONAL AMENITIES

Definition

1. In this Schedule,

“outdoor sports amenities” means outdoor sports facilities and multi-use fields, including baseball diamonds, soccer fields, frisbee golf locations, tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts, basketball courts, BMX parks and skate parks.

Application before May 19, 2020

2. Until the end of May 18, 2020, this Schedule applies to the following facilities that are intended for use by more than one household, regardless of whether they are publicly or privately owned and regardless of whether they are attached to a park system:

1. All outdoor playgrounds, play structures and equipment.
2. All outdoor sports amenities.
3. All off-leash dog areas.

4. All portions of park and recreational areas containing outdoor fitness equipment.
5. All outdoor picnic sites, benches and shelters in park and recreational areas.

Application beginning on May 19, 2020

3. Beginning on May 19, 2020, this Schedule applies to the following facilities that are intended for use by more than one household, regardless of whether they are publicly or privately owned and regardless of whether they are attached to a park system:

1. All outdoor playgrounds, play structures and equipment.
2. All outdoor pools, whirlpools and spas, splash pads, spray pads, wading pools and water slides.
3. All communal facilities intended to be used by persons using outdoor sports amenities, with the exception of those listed in Schedule 2 of O. Reg. 82/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) - Closure of Places of Non-Essential Businesses).
4. All portions of park and recreational areas containing outdoor fitness equipment.

Closures

4. (1) Facilities to which this Schedule applies must be closed.

(2) No person shall enter or use a facility to which this Schedule applies except for maintenance, safety, law enforcement or other similar purpose.

(3) For greater certainty, nothing in this Order precludes individuals from walking through or using portions of park and recreational areas that are not otherwise closed and that do not contain a facility to which this Schedule applies, other than a facility referred to in paragraph 3 of section 3 to which this Schedule applies.

Special measures

5. (1) Any person who uses allotment gardens or community gardens shall do so in compliance with the advice, recommendations and instructions of public health officials, including any advice, recommendations or instructions on physical distancing, cleaning or disinfecting.

(2) Subject to subsection (3), any person who uses any of the following facilities shall ensure that they maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is also using the facility:

1. Outdoor sports amenities.
2. Off-leash dog areas.

3. Picnic sites, benches or shelters in parks or recreational areas.

(3) Subsection (2) does not apply with respect to persons who are part of the same household.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0368.f11.EDI
11-AR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 104/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE DES
INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE PLEIN AIR)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 104/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1 FERMETURE DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE PLEIN AIR

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente annexe.

«aménagements de sports de plein air» S'entend des installations sportives de plein air et des terrains à usage multiple de plein air, notamment les terrains de baseball, les terrains de soccer, les emplacements de disque-golf, les terrains de tennis, de paddle-tennis, de tennis de table et de tennis léger, les terrains de basket-ball, les parcs de BMX et les planchodromes.

Application avant le 19 mai 2020

2. Jusqu'à la fin du 18 mai 2020, la présente annexe s'applique aux installations suivantes qui sont destinées à être utilisées par plus d'un ménage, qu'elles soient publiques ou privées et qu'elles soient ou non rattachées à un réseau de parcs :

1. Tous les terrains, structures et équipements de jeux extérieurs.
2. Tous les aménagements de sports de plein air.
3. Toutes les zones pour chiens sans laisse.

4. Toutes les parties de parcs et d'aires récréatives comportant des équipements de plein air pour l'exercice physique.
5. Tous les emplacements de pique-nique extérieurs, les bancs et les abris dans les parcs et les aires récréatives.

Application à compter du 19 mai 2020

3. À compter du 19 mai 2020, la présente annexe s'applique aux installations suivantes qui sont destinées à être utilisées par plus d'un ménage, qu'elles soient publiques ou privées et qu'elles soient ou non rattachées à un réseau de parcs :

1. Tous les terrains, structures et équipements de jeux extérieurs.
2. Toutes les piscines et tous les bassins d'hydromassage et spas, les aires de jeux d'eau, les aires de jets d'eau, les pataugeoires et les glissoires d'eau.
3. Toutes les installations communes destinées à être utilisées par les personnes qui utilisent des aménagements de sports de plein air, à l'exception de celles visées à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 82/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) - Fermeture des établissements des entreprises non essentielles).
4. Toutes les parties de parcs et d'aires récréatives comportant des équipements de plein air pour l'exercice physique.

Fermetures

4. (1) Les installations auxquelles s'applique la présente annexe doivent être fermées.

(2) Nul ne doit accéder à une installation à laquelle s'applique la présente annexe, ni utiliser une telle installation, sauf à des fins d'entretien, de sécurité, d'exécution de la loi ou à d'autres fins similaires.

(3) Il est entendu qu'aucune disposition du présent décret n'empêche les particuliers de traverser ou d'utiliser des parties de parcs et d'aires récréatives qui ne sont pas par ailleurs fermées et qui ne comportent pas d'installations auxquelles s'applique la présente annexe, à l'exception d'une installation visée à la disposition 3 de l'article 3 à laquelle s'applique la présente annexe.

Mesures spéciales

5. (1) Toute personne qui utilise un jardin familial ou un jardin communautaire doit le faire en respectant les conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage et la désinfection.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui utilise l'une ou l'autre des installations suivantes veille à maintenir une distance physique d'au moins deux mètres avec toute autre personne qui utilise aussi cette installation :

1. Les aménagements de sports de plein air.
2. Les zones pour chiens sans laisse.
3. Les emplacements de pique-nique, les bancs ou les abris situés dans les parcs ou les aires récréatives.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des personnes qui font partie du même ménage.